



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE MENGLON

**Arrêté de voirie 04022023
portant réglementation de la circulation**

LE MAIRE DE MENGLON,

VU la demande en date du 28/02/2023, par laquelle la SARL GRISAL TP *demeurant à Die (Drôme) – coordonnées : 06 78 05 44 39 –* sollicite l'autorisation, afin d'effectuer des travaux sur l'eau et l'assainissement, d'arrêter la circulation chemin du Cheylard, hameau Luzerand (voir plan en annexe), sur la commune de MENGLON (Drôme) pour une durée de 23 jours à compter 02 mars 2023 jusqu'au 24 mars 2023 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Les travaux susvisés seront exécutés entre le jeudi 2 mars 2023 et le vendredi 24 mars 2023 sur le chemin du Cheylard hameau de Luzerand sur le territoire de la commune de Menglon, en agglomération.

Le soir, les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les restrictions de circulations seront partiellement rendues à la circulation

Article 2 -

Pendant la période visée à l'article 1 la circulation sera règlementée ainsi :

Le chemin du Cheylard sera barré sur une portion uniquement donc contournement possible pour les riverains par le chemin de Laval.

Article 3 -

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera au respect des droits des riverains.

Les panneaux de signalisation prévus par les instructions susvisées (au niveau du chantier et sur l'itinéraire de déviation) seront à sa charge.

Elle assurera pendant toute la durée du chantier :

- La maintenance 24h/24h de la signalisation et le contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme,...)
- Le repliement en fin de chantier,

Le pétitionnaire reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être adaptée suivant les périodes d'activité ou d'arrêt des travaux et maintenue de jour comme de nuit.

Article 4 -

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Maire de la commune,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Article 5 -

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6-

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **23 jours** entre le **jeudi 2 mars 2023** et le **vendredi 24 mars 2023**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7-

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Menglon.

Article 8-

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **Menglon**, le 28 février 2023

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La Commune de Menglon pour affichage et/ou publication;
Gendarmerie de Die



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

